



ARRETE N° 2025-256

Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 10 décembre 2025 par Colas Arnaud de la société CIRCET domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de câble par chantier mobile effectués par l'entreprise CIRCET, sur les voies communales rue du Moulin à Vent et Avenue du Québec à Richelieu, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1: A compter du lundi 12 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 13 février 2026 inclus, la circulation sur les voies communales Avenue du Québec et rue du Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de dépose de câble par chantier mobile.

Article 2: La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales Avenue du Québec et rue du Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques, l'ASVP de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 16/12/2025


Etienne MARTEGOUTTE
Le Maire
